

VITIS OPTIMUM

Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 12/06/2023

TYPE D'ASSURANCE-VIE

VITIS Optimum est un contrat d'assurance-vie "Prévoyance-Vieillesse" individuel à versements libres et à capital variable, libellé en euros. Il permet de se constituer un capital pension, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux supplémentaires tels que définis par l'article 111 bis de la Loi de l'Impôt sur le Revenu. Les primes de ce contrat d'assurance-vie à capital variable sont réparties exclusivement dans des unités de fonds de placement externes.

GARANTIES

A l'échéance de la phase de constitution de l'épargne (voir DURÉE), si l'assuré est en vie, **VITIS Optimum** permet de choisir entre le versement de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère mensuelle, soit en tant que retrait annuel, soit de manière combinée. Ce choix sera effectué par le preneur d'assurance à la fin de la phase de la constitution de l'épargne. **VITIS Optimum** ne comporte que la phase de constitution de l'épargne.

En cas d'option pour le paiement d'une rente viagère mensuelle, le preneur d'assurance doit procéder à la souscription d'un contrat d'assurance-vie de type « Prévoyance-Vieillesse », garantissant le versement d'une rente viagère mensuelle, auprès d'une autre compagnie d'assurance dûment agréée. La prime au profit de ce nouveau contrat sera financée par le versement par Vitis Life d'une partie ou de la totalité de l'épargne accumulée.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la phase de constitution de l'épargne, le versement des prestations d'assurances est effectué au profit du bénéficiaire indiqué dans les conditions particulières du contrat, sauf stipulation contraire du preneur d'assurance. S'il y a plusieurs bénéficiaires, chacun reçoit une part égale, sauf stipulation ou dispositions légales contraires.

PUBLIC CIBLE

Ce produit est accessible aux contribuables résidant au Luxembourg qui sont désireux de souscrire à un contrat dont les primes versées sont fiscalement déductibles dans le cadre de l'article 111 bis L.I.R. et de se constituer un complément de pension. Il s'adresse également aux contribuables non-résidents qui bénéficient au Luxembourg d'un traitement fiscal équivalent à un contribuable résident.

Chacun des deux conjoints imposables collectivement, même si l'un d'eux ne travaille pas, peut souscrire en son nom à un contrat **VITIS Optimum**. Il s'assure ainsi un capital pension complémentaire propre, tout en faisant bénéficier le ménage d'une déduction fiscale annuelle supplémentaire.

FONDS

Vitis Life S.A. a retenu une sélection de fonds de placement dont Quintet Luxembourg Private Bank S.A. est le promoteur. Vitis Life S.A. gère cette sélection de façon dynamique tout au long de la durée de vie du contrat

	ISIN	Dénomination et allocation	
MONEY	IE00B8C1FB24	BlackRock ICS Euro Liquid Environmentally Aware Fund	100 % Les primes sont investies dans un fonds visant une rémunération proche de celle du marché monétaire en EUR. Cette stratégie convient aux preneurs d'assurance recherchant un maximum de sécurité au travers d'investissements en actifs générant des revenus réguliers.
LOW	LU1588884673 LU1105480286	Rivertree Fd - Strategic Conservative F-Cap Rivertree Fd - Strategic Defensive - F cap	33 % 67 % Investissement en Actions : maximum 25% Cette stratégie convient aux preneurs d'assurance prudents souhaitant cependant ne pas laisser totalement de côté les opportunités offertes par les marchés actions. Ils sont conscients du risque de dépréciation que peut générer l'adoption de cette stratégie.
MEDIUM	LU1105480286 LU1105481094	Rivertree Fd - Strategic Defensive - F cap Rivertree Fd - Strategic Balanced - F cap	40 % 60 % Investissement en Actions : maximum 50% Cette stratégie convient aux preneurs d'assurance souhaitant un équilibre entre des investissements en actions, susceptibles de générer une plus-value, et en obligations génératrices de rendement. Ils sont supposés avoir une bonne connaissance des marchés et être conscients des risques de dépréciation qui vont de pair avec une telle stratégie.
HIGH	LU1105481094 LU1105481508	Rivertree Fd - Strategic Balanced - F cap Rivertree Fd - Strategic Dynamic - F cap	60 % 40 % Investissement en Actions : maximum 75% Cette stratégie convient aux preneurs d'assurance privilégiant avant tout une croissance importante de leur capital et prêts à accepter une volatilité importante de leur placement. Ils sont supposés avoir une très bonne connaissance des marchés et être conscients des risques élevés inhérents au choix de cette stratégie.
TOTAL	LU0203975437 LU1890813915 IE00BLP4B998 LU1616932866 LU1917706258	Robeco BP Global Premium Equities CT (Lux) Responsible Global Equity Fund Wellington Global Stewards Fund DWS Invest ESG Equity Income LC CT (Lux) SDG Engagement Global Equity	25 % 25 % 20 % 15 % 15 % Investissement en Actions : maximum 100% Cette stratégie convient aux preneurs d'assurance visant une croissance sur le long terme de leur capital et conscients de la volatilité, en général importante, qui caractérise les marchés actions. Ils ont une connaissance approfondie des marchés et sont conscients des risques élevés de dépréciation allant de pair avec cette stratégie.

RENDEMENT

Le rendement du contrat d'assurance-vie VITIS Optimum est lié aux performances des fonds de placement qui composent la réserve du contrat. Aucune garantie n'est octroyée par Vitis Life S.A. quant au rendement du contrat d'assurance-vie ou des fonds de placement qui le composent ou quant à la préservation des primes investies. **Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le preneur d'assurance.**

RENDEMENT DU PASSE PAR STRATEGIE – avant frais d'administration

	MONEY	LOW	MEDIUM	HIGH	TOTAL
2011	1,00 %	-2,81 %	-5,85 %	-8,93 %	-12,37 %
2012	0,46 %	8,65 %	9,99 %	10,99 %	11,16 %
2013	0,17 %	4,78 %	8,98 %	13,04 %	15,45 %
2014	0,21 %	5,55 %	6,06 %	6,57 %	7,58 %
2015	-0,49 %	0,68 %	0,21 %	1,62 %	3,03 %
2016	-0,67 %	2,47 %	2,51 %	2,56 %	3,14 %
2017	-0,27 %	3,60 %	6,29 %	9,04 %	14,36 %
2018	-0,65 %	-3,35 %	-5,59 %	-7,90 %	-11,99 %
2019	-0,49 %	7,59 %	11,90 %	16,16 %	24,50 %
2020	-0,60 %	2,10 %	3,10 %	3,90 %	5,30 %
2021	-0,80 %	2,20 %	6,90 %	11,60 %	20,80 %
2022	-0,10 %	-14,80%	-15,20 %	-15,50 %	-16,10 %

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

Les rendements mentionnés dans le présent tableau sont les rendements théoriques des contrats pour lesquels les primes annuelles sont investies du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour une même stratégie, les rendements finaux des contrats d'assurance-vie sont susceptibles de varier en fonction de la date de versement et d'investissement des primes versées.

FRAIS

ENTRÉE Les frais d'entrée s'élèvent à 1,5% sur chaque prime annuelle versée.

RACHAT S'il est motivé par un cas prévu par la loi (maladie grave ou invalidité), le rachat est gratuit. Dans le cas contraire, les frais de rachat s'élèvent à maximum 3%.

GESTION Ces frais d'administration, directement imputés au contrat, s'élèvent à 0,6% par an. Vitis Life S.A. se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration. Vitis Life S.A. adressera préalablement, en cas de modification, un courrier au preneur d'assurance afin de l'en avertir. Cette modification entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été envoyé. En cas d'opposition du preneur, celui-ci disposera de la faculté d'effectuer un rachat sans frais du contrat et ce jusqu'au premier jour calendaire du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été adressé.

TRANSFERT DE FONDS

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 2%.

AUTRES FRAIS EVENTUELS

Les frais liés aux fonds de placement sont précisés dans les prospectus de ceux-ci, disponibles sur simple demande.

DUREE

La durée du contrat dépend de l'âge de l'assuré au moment de la prise d'effet du contrat et du terme choisi par le client.

Phase de constitution de l'épargne | minimum 10 ans et jusqu'à l'âge de minimum 60 ans et maximum 75 ans.

Début des prestations du contrat | au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans. Le remboursement de la réserve ne s'effectue que sur demande expresse du preneur d'assurance par le biais d'une demande de rachat (Voir RACHAT/REPRISE).

PRIME

Le versement des primes annuelles déductibles est libre. Le preneur d'assurance peut ne pas faire de versement pendant une année et reprendre celui-ci à tout moment, quand il le souhaite.

Montant minimum en un versement unique : 1.500 EUR

FISCALITE

DEDUCTIBILITE FISCALE ANNUELLE ET FISCALITE DES PRESTATIONS D'ASSURANCES

Les principales caractéristiques de l'article 111 bis de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (L.I.R.) sont les suivantes :

- Durée minimale du contrat de 10 ans.
- Les prestations d'assurances (sous la forme de rente viagère et/ou capital) peuvent être versées au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans.
- Possibilité d'obtenir à l'échéance la totalité de l'épargne accumulée, soit sous forme de capital, soit en tant que rente viagère mensuelle, soit de manière combinée.
- Les primes annuelles versées sont fiscalement déductibles à concurrence d'un montant maximal de 3.200 EUR. A cette fin, Vitis Life S.A. remet annuellement à l'épargnant un certificat destiné à être joint à sa déclaration fiscale.
- Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux.
- Le contribuable peut disposer de plusieurs contrats. Le transfert de l'épargne accumulée d'un contrat vers un autre n'est toutefois pas possible.
- Fiscalité avantageuse des prestations :
 - La partie remboursée sous la forme de capital est imposable au taux correspondant à la moitié du taux global applicable, suivant le tarif normal, au revenu ordinaire du preneur d'assurance.
 - La partie versée sous la forme d'une rente viagère est exempte à concurrence de 50%, le solde étant imposable suivant le tarif normal comme revenu résultant de pensions ou de rentes.
 - Le régime fiscal applicable est déterminé par la législation fiscale applicable de l'année de la perception de la prestation et peut donc varier dans le temps.
 - Un remboursement anticipé effectué avant l'âge de 60 ans ou avant la durée minimale de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou maladie grave, est pleinement imposable de façon normale selon le barème d'imposition progressif.
 - Pour les résidents luxembourgeois, les primes ne sont assujetties à aucune taxe.
 - En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, le montant restitué est imposable dans le chef du bénéficiaire comme revenu divers par application de la moitié du taux global.

CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS

Les contribuables non-résidents bénéficiant d'un traitement fiscal équivalent à celui d'un contribuable résident peuvent également bénéficier de la déductibilité fiscale au Luxembourg des primes versées. Le montant du gain fiscal effectif luxembourgeois généré par la déduction est moins élevé que pour les contribuables résidents. Il convient de noter également que la fiscalité du contrat d'assurance tant à l'entrée (lors du versement des primes) qu'à la sortie (lors du versement des prestations d'assurances) peut être soumis à un traitement fiscal dans son État de résidence en fonction de la législation fiscale de cet État.

Exemples :

- Les primes versées peuvent être également déductibles dans l'État de résidence selon les conditions et modalités fiscales de ce dernier.
- Les primes versées peuvent être assujetties à une taxe d'assurance selon les conditions et modalités fiscales de l'État de résidence (par exemple une taxe de 2% est prélevée sur le montant de chaque prime versée pour un résident belge).
- Les prestations issues du contrat d'assurance-vie peuvent être imposables selon les conditions et modalités fiscales de l'État de résidence.
- Le contrat d'assurance-vie peut être assujetti à l'impôt sur la fortune (par exemple pour certains résidents français).
- L'existence du contrat d'assurance-vie peut devoir être déclarée annuellement dans la déclaration fiscale de l'État de résidence (par exemple pour les résidents belges et les résidents français).

Il est en conséquence recommandé à ces contribuables de prendre contact avec leur conseiller fiscal ou avec Vitis Life en vue d'obtenir des renseignements complémentaires qui sont fonction de leur situation personnelle.

MONTANT MAXIMAL DÉDUCTIBLE

Le plafond annuel de déductibilité fiscale de la prime versée est fixé à 3.200 EUR quel que soit l'âge de l'épargnant au début de l'année.

L'épargnant peut bien entendu verser une prime annuelle d'un montant inférieur ou supérieur à ceux-ci, Dans ce cas, la déductibilité est toutefois limitée au montant précisé ci-dessus.

SIMULATION

Le montant du gain fiscal effectif généré par la déduction annuelle dépend du montant du revenu imposable annuel ainsi que de la classe d'impôt du contribuable. Quelques simulations pour un contribuable résident en cas d'un versement de 3.200 EUR dans un contrat en 2021 sont reprises dans le tableau suivant :

	Revenu imposable annuel	Gain fiscal annuel - prime de 3.200 EUR
Célibataire (classe d'impôt 1)	25.000 EUR	541 EUR
	30.000 EUR	719 EUR
	45.000 EUR	1.250 EUR
	105.000 EUR	1.370 EUR
	200.000 EUR	1.430 EUR
	300.000 EUR	1.465 EUR
Couple marié (classe d'impôt 2)	50.000 EUR	568 EUR
	60.000 EUR	753 EUR
	75.000 EUR	1.015 EUR
	90.000 EUR	1.278 EUR
	210.000 EUR	1.369 EUR
	400.000 EUR	1.430 EUR
	600.000 EUR	1.465 EUR

Lorsque l'assujettissement de l'épargnant à l'impôt luxembourgeois n'a pas existé durant toute l'année civile en question (par exemple en raison du décès, de l'immigration ou de l'émigration), le montant du plafond déductible est à réduire proportionnellement à la durée d'assujettissement.

RACHAT / REPRISE

Le preneur d'assurance peut demander à l'assureur le paiement de la réserve constituée moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'envoi par courrier d'une instruction datée, reprenant le numéro de contrat et signée par le preneur d'assurance à laquelle doit être joint une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance ou d'un autre document d'identification probant,
- la demande de rachat devra mentionner le montant et la forme du rachat demandé : paiement en capital ou retrait annuel, le cas échéant destiné, en tout ou en partie, à être transféré en tant que prime au profit d'un contrat d'assurance-vie garantissant le versement d'une rente viagère mensuelle auprès d'une autre compagnie d'assurance dûment agréée.
- si la demande de rachat est effectuée par un mandataire ou un représentant légal du preneur d'assurance (par exemple : administrateur provisoire, tutelle...), les pièces justificatives de ses pouvoirs et une copie de sa carte d'identité devront être jointes.

INFORMATIONS

Le preneur d'assurance reçoit une fois par an :

- un relevé des unités du(des) fonds de placement externe(s) sous-jacent(s) à son contrat VITIS Optimum mentionnant la valeur d'inventaire de celles-ci et un relevé des transactions effectuées,
- un document attestant du respect des conditions prévues à l'article 111 bis L.I.R. (durant le premier trimestre de chaque année d'imposition) qui peut être joint à la déclaration fiscale luxembourgeoise.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation éventuelle relative à un contrat VITIS Optimum peut être adressée à l'assureur selon les moyens suivants :

- par voie postale : Vitis Life S.A., Service Réclamations, B.P. 803 L-2018 Luxembourg
- par email : clientservices@vitislife.com
- sur notre site Web : www.vitislife.com

Vous pouvez également vous adresser :

- au Commissariat aux Assurances, établi au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg ou
- à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-Duché du Luxembourg (ACA), 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.

Assureur | Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen – Entreprise d'assurances, agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.